

ARRÊTÉ

Portant désignation des membres du Comité Social Territorial

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

VU le code général de la fonction publique (Articles L211-1 à L291-2),

VU le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 2022_DEL_073 du Conseil communautaire du 2 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial et fixant notamment, le nombre des représentants du personnel titulaires du Comité Social Territorial à 4, et celui des représentants des collectivités et établissements publics à 4 également,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents, les représentants de la Collectivité siégeant au Comité Social Territorial,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme représentants de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour siéger au Comité Social Territorial :

REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Monsieur François RAVOIRE	Monsieur Jean-Pierre LACOMBE
Monsieur Jean-Pierre FAVRE	Madame Martine VIBERT
Madame Laurence KENNEL	Monsieur Yohann TRANCHANT
Monsieur Roland LOMBARD	Madame Christine BOICHET-PASSICOS

Article 2 : Seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation du Président. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera suppléé par un membre suppléant.

Article 3 : Le Comité Social Territorial sera présidé par Monsieur François RAVOIRE, Président. En cas d'empêchement, il pourra être remplacé par tout autre élu du collège des représentants de la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux et place habituels du siège de la Communauté de communes, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès du président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Rumilly, le 18 JAN. 2024

Arrêté transmis en préfecture le : 19 JAN. 2024

Arrêté publié le : 19 JAN. 2024

Le Président,

François RAVOIRE

